

N°190 /Dir/IEDF/2024

Koléa, le

09 SEP. 2024

Lettre de consultation

Mesdames/Messieurs

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale (IEDF) lance une consultation restreinte portant sur **la sélection du commissaire aux comptes de l'IEDF pour les années 2024, 2025 et 2026**, conformément au décret exécutif n° 11-32 du 27/01/2011.

Tout professionnel, personne morale ou personne physique, inscrit au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes désirant répondre à cette consultation, est invité à :

1/ Déposer au niveau de l'IEDF, le dossier suivant :

- Une lettre de candidature ;
- Un CV ;
- Une attestation de mise à jour des cotisations auprès de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- Une déclaration sur l'honneur, justifiant la situation d'indépendance vis-à-vis de l'IEDF ;
- Une copie de l'extrait de rôle ;
- Attestations de mise à jour en cours de validité (CASNOS - CNAS) ;
- Une déclaration de n'être frappé d'aucune interdiction d'exercice de la profession ;
- Les références et capacités professionnelles et techniques.

2/ Retirer le cahier des charges auprès de l'administration de l'Institut, sis **Route de Bou Ismail - KOLEA - TIPAZA**.

3/ Conditions techniques et financières de participation et de sélection sont définies dans le cahier des charges.

Un délai de quinze (15) jours à compter du 18 septembre au 03 octobre 2024 à 12 h 00 est accordé pour le dépôt des offres. Ainsi, la séance d'ouverture des plis est fixée le 02 octobre 2024 à partir de 13 h 30, au niveau de l'Institut.

Salutations distinguées.

مدير معهد الاقتصاد الجمركي والجبائي
شبيلاستة سمير





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية.....Ministère finances.....

معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي.....Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....

**CAHIER DES CHARGES D'UNE CONSULTATION
DE PRESELECTION D'UN
COMMISSAIRE AUX COMPTES
POUR LES EXERCICES 2024 A 2026**

Institut d'Economie Douanière et Fiscale
BP 100, Route de Bou-Ismaïl, Koléa, Tipaza – Algérie
Tél : +213.(0)24.38.45.65 ;
+213.(0)24.38.46.31
Fax : +213.(0)24.38.45.66
contact@iedf-dz.com
www.iedf-dz.com



SOMMAIRE

- Article 01 : Objet du cahier des charges
- Article 02 : Présentation de l'IEDF
- Article 03 : Les textes de références
- Article 04 : Candidats éligibles et dossier de candidature
- Article 05 : Prestation attendue
- Article 06 : Retrait du cahier des charges et consultation des documents par les postulants
- Article 07 : Frais de préparation de l'offre
- Article 08 : Modifications éventuelles dans les documents de l'appel d'offres
- Article 09 : Montant de l'offre
- Article 10 : Durée de validité des offres
- Article 11 : Présentation des offres
- Article 12 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 13 : Modification ou retrait des offres
- Article 14 : Ouverture des plis
- Article 15 : Critères, évaluation des offres et choix du soumissionnaire
- Article 16 : Durée du marché et planning de réalisation
- Article 17 : Détermination des honoraires
- Article 18 : Pénalités de retard
- Article 19 : Force majeure
- Article 20 : Intérêts moratoires
- Article 21 : Conditions de résiliation
- Article 22 : Règlement des litiges
- Article 23 : Engagements des parties
- Article 24 : Confidentialité
- Article 25 : Cas d'incompatibilités et d'interdictions
- Article 26 : Cas de désistement
- ANNEXES (6).



Préambule :

Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011, relatif à la désignation des Commissaires aux comptes, l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale lance un appel à candidatures afin de désigner son Commissaire aux comptes pour les exercices 2024 à 2026.

Les professionnels peuvent postuler en tant que personne physique ou morale.

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de lancement d'une consultation restreinte pour la désignation d'un commissaire aux comptes auprès de l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale (IEDF), désigné ci-après, service contractant.

ARTICLE 02 : PRESENTATION DE L'IEDF

L'IEDF, est un établissement public de droit international, créé par la convention Algéro-Tunisienne du 03 septembre 1981, sis à Koléa, Route de Bou-Ismaïl – w. Tipaza. Son financement est réalisé par une contribution conjointe des deux Etats, Algérie et Tunisie.

Sa comptabilité est tenue en la forme commerciale, suite aux orientations du Conseil d'Administration, par application de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier (SCF) et ses textes d'application.

La mission principale de l'IEDF consiste à former les futurs cadres dirigeants des douanes et des impôts en dispensant une formation de post graduation spécialisée de deux années répondants aux normes internationales en la matière à l'intention de diplômés de l'enseignement supérieur, ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée.

ARTICLE 03 : TEXTES DE REFERENCES

Le présent cahier des charges est régi par la loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé notamment ces articles 07, 21, 22 à 40, 48, 64 à 74, et du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011, relatif à la désignation des Commissaires aux comptes et conformément aux principes fondamentaux fixés par la loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 04 : CANDIDATS ELIGIBLES ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Peuvent soumissionner les commissaires aux comptes, personnes physiques ou organisés en sociétés ou groupement, agréés et inscrits au tableau national des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés et ayant fait l'objet d'une présélection sur la base d'un dossier de candidature, comprenant les documents suivants :



- Une fiche d'informations générales du commissaire aux comptes ;
- Une attestation de déclaration de pouvoir ;
- Une déclaration de candidature ;
- Une déclaration de probité ;
- Une copie de l'agrément;
- Un curriculum vitae (CV) ;
- Une attestation de mise à jour des cotisations auprès de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- Les références et capacités professionnelles et techniques.

ARTICLE 05 : PRESTATION ATTENDUE

05-1 – Missions du commissaire aux comptes :

Conformément aux règles de la profession, le commissaire aux comptes retenu assurera, principalement les missions suivantes :

- certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'IEDF,
- vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni au Conseil d'Administration par le Directeur de l'IEDF,
- donner un avis, sous forme de rapport spéciale, sur les procédures de contrôle interne,
- apprécier les conditions de conclusions des conventions entre l'IEDF, entité de contrôle et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect,
- signaler, aux dirigeants et à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'IEDF dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de l'IEDF et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

05-2 – l'organisation de la mission et rapports devant être produits par le du commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes précise dans l'offre en l'application des articles 7 et 8 du décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes :

- les ressources à mettre en œuvre,
- la qualification professionnelle des intervenants,
- le programme de travail détaillé,
- les rapports intérimaires, spéciaux et finaux à présenter,
- les délais de remise des rapports.

Ces délais et moyens à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes pour la prise en charge de la mission doivent correspondre à des honoraires appropriés qui font l'objet d'une évaluation financière de la mission pour trois (03) exercices successifs correspondant au mandat du commissaire aux comptes et ce, sous réserve du maintien des critères de base ayant servi à l'évaluation initiale.



ARTICLE 06 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES ET CONSULTATION DES DOCUMENTS PAR LES POSTULANTS

Le cahier des charges sera remis par le service contractant, aux professionnels ayant été préalablement présélectionnés, sur la base d'un dossier de candidature dont les éléments sont précisés à l'article 04 ci-dessus, entre le 09 et le 17 septembre, tel que cela est précisé nominativement et à titre individuel dans chacune des lettres d'invitations.

Le service contractant met à la disposition le même jour fixé dans ladite lettre, sur place, sans déplacement de documents et de copies, à chacun des professionnels les éléments mentionnés dans l'article 5 du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

ARTICLE 07 : FRAIS DE PREPARATION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la présentation de son offre. L'IEDF ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenue de les rembourser de quelque façon que se déroule le processus de la consultation et quel qu'en serait le résultat.

ARTICLE 08 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

L'IEDF peut, à tout moment avant la date du dépôt des offres et pour tout motif, à son invitation ou en réponse à une demande d'éclaircissement ou précision formulée par un soumissionnaire, modifier par voie d'amendement, le cahier des charges de la commission des marchés.

Toute modification sera notifiée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le dossier de consultation et qui leur sera apposée comme partie intégrante au présent cahier des charges. Pour donner aux soumissionnaires les délais nécessaires à la prise en considération de la modification de la préparation de leurs offres, le service contractant peut, unilatéralement ou à leur demande, proroger la date et l'heure limitée de dépôt des offres.

ARTICLE 09 : MONTANT DE L'OFFRE

Le soumissionnaire indiquera les prix, qu'il propose, en exécution du contrat projeté, le montant de l'offre en toutes taxes comprises.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour une durée de préparation des offres comprise entre la date de réception de la lettre de consultation et la date et heure limite de dépôt des offres, augmentés d'un (01) mois.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES

Les soumissionnaires sont tenus à présenter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière de la manière suivante :

- le dossier de candidature doit être placé dans une enveloppe fermée portant la mention « Dossier de candidature » avec nom et adresse du commissaire.



L'offre technique doit être placée dans une enveloppe fermée portant la mention « OFFRE TECHNIQUE » avec nom et adresse du commissaire.

- l'offre financière doit être placée dans une enveloppe fermée portant la mention « OFFRE FINANCIERE » avec nom et adresse du commissaire.

Ces trois enveloppes seront, à leur tour, placée dans une même enveloppe extérieure anonyme fermée avec la mention exclusive suivante :

« A NE PAS OUVRIR »
CONSULTATION DE PRESELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
POUR LES EXERCICES 2024 A 2026
A L'INSTITUT D'ECONOMIE DOUANIERE ET FISCALE SIS A KOLEA,
ROUTE DE BOU-ISMAIL – WILAYA DE TIPAZA

ARTICLE 12 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

En cas d'absence de toute prorogation de délais autorisée par le service contractant dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessus, la date et heure limite de dépôts des offres sont fixées au lundi le 03 octobre 2024 avant midi.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, le dépôt des offres est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU RETRAIT DES OFFRES

Aucune modification du contenu ni retrait des offres ne pourront être acceptées après la remise et l'enregistrement des offres.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis techniques et financiers aura lieu au siège de la direction de L'IEDF, à la date et l'heure limite de dépôt des offres tel que précisées à l'article 12 ci-dessus, à 13h30 min.

Les plis reçus sont classés dans leurs ordre d'arrivée tel que enregistrés sur le registre ad hoc ouvert à cet effet.

Les noms des soumissionnaires et tous autres points importants jugés utiles seront enregistrés dans un procès-verbal qui sera établi séance tenante par le Comité d'Evaluation des Offres.

ARTICLE 15 : CRITERES, EVALUATION DES OFFRES ET CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

15-1 – les critères de sélection :

La sélection des candidats sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

a/ Critères techniques de sélection

Les critères techniques de sélection et de choix des soumissionnaires sont fixés comme suit :



Références	30 points
Expériences	20 points
Composition de l'équipe intervenant sur le marché	10 points
Adéquation du volume horaires annuel et rapport avec l'ampleur de la mission	10 points

Le classement du postulant ayant présenté le plus de références et/ou le plus important, sera classé premier, au plan technique, avec un total de points de soixante-dix (70).

Les autres postulants seront notés selon le tableau ci-dessous :

Premier	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème
70	60	50	40	30	20

b/ Critères financiers de sélection

Les critères financiers de sélection et de choix des soumissionnaires sont fixés comme suit :

Classement par ordre de moins disant	1er	2ème	3ème
Nombre de points	30	25	20

15-2 – les critères d'attribution du marché :

Le comité d'évaluation des offres soumet les résultats d'évaluation des offres techniques et financières par classement dégressif, au Directeur de l'IEDF qui en prend acte et le soumet à son tour au Conseil d'Administration, qui statue sur la désignation du commissaire aux comptes présélectionné pour le mandat concerné.

Le nombre de commissaires aux comptes à présenter au choix du Conseil d'Administration doit être au moins trois (03) fois le nombre de commissaire aux comptes à désigner.

Après acceptation par le Conseil d'Administration, le Directeur de l'Institut notifiera par lettres, au commissaire aux comptes, sa désignation.

Le commissaire aux comptes retenu adresse à l'IEDF, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de l'accusé de réception de la notification de sa désignation, une lettre d'acceptation du mandat.



ARTICLE 16 : DUREE DU MARCHE ET PLANNING DE REALISATION

Conformément à l'article 27 de la loi 10-01 du 29 juin 2010, ci-dessus la référence, la durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le commissaire aux comptes devra remettre, au plus tard le rapport sur les comptes annuels, trois semaines avant la date de la réunion du Conseil d'Administration, devant adopter les comptes, date qui sera portée à sa connaissance.

ARTICLE 17 : DETERMINATION DES HONORAIRES

Les honoraires sont fixés forfaitairement pour la durée du mandat, ils sont fermes, définitifs et non révisables pour sa durée.

17-1 – contenu des honoraires :

Les honoraires comprennent toutes les taxes, charges et assurances et d'une manière générale toutes les dépenses ou débours nécessaire à l'exécution du mandat.

Les honoraires incluent outre les charges fiscales et parafiscales, toutes les autres charges liées à la prestation dont les rémunérations des intervenants ainsi que toutes celles afférentes à cette rémunération.

17-1 – paiement des honoraires :

Les modalités de paiement des honoraires sont décidées au cours du mandat, en fonction de calendrier des interventions, conformément à la d'exercice professionnel.

Le délai global du paiement est de trente (30) jours maximum, à compter de la date de remise de la note d'honoraires.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

Le non-respect des engagements pris par le commissaire aux comptes à travers notamment tout retard dans les délais de livraison des rapports qui ne serait pas du fait du service contractant ou d'un cas de force majeure définie à l'article 19 ci-dessous, donnera lieu à l'application des pénalités de retards journalières calculées selon la formule suivantes :

$$P = \frac{M * NJ}{D * 10}$$

P : montant de la pénalité,

NJ : nombre de jours de retard,

M : Montant du contrat y compris les montants des avenants,

D : Délai contractuel.

Dans le cas où le montant des pénalités dépasse 10% du montant du contrat en toutes taxes comprises, le service contractant se réserve le droit de résilier le contrat.



ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

a/ définition :

Par force majeure, il est entendu toute circonstance indépendante de la volonté des parties, considérée comme imprévisible, irrésistible au sens de la loi et de la jurisprudence algérienne, survenue postérieurement à la date d'effet du contrat et faisant obstacle à son exécution normale.

b/ Mise en œuvre :

la partie désireuse de se prévaloir d'un cas de force majeure devra le notifier par écrit à l'autre partie dans un délai de sept (7) jours à compter de sa survenance en précisant la nature de l'évènement et les dispositions prises pour parer à l'impact de ses effets sur l'exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 20 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'article 16 ci-dessus fait ouvrir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du cocontractant, des intérêts bancaires des crédits à court terme, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15ème) jour inclus suivant la date de mandatement, conformément à la loi n° 23-12 précitée et à l'article 122 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le contractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du contrat.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du contrat lors de la mise en œuvre par ses soins, des clauses contractuelles et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute du cocontractant.

Outre la résiliation unilatérale visée ci-dessus, il peut être également procédé à une résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet, conformément à la loi n° 23-12 précitée et à l'article 151 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux dispositions de la loi n° 23-12 précitée et de l'article 153 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, toute litiges et différends qui peuvent résulter de l'exécution du présent contrat, devront être réglés par les parties contractantes à l'amiable ou soumis au comité de règlement amiable des litiges.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent.



ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

23-1 – engagements du commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes s'engage, lors de la notification du mandat à désigner, expressément, les personnes possédant les compétences et qualifications requises pour assurer l'exécution des prestations dans les conditions décrites à l'appui de son offre.

Le commissaire aux comptes a l'obligation de communiquer immédiatement au Directeur de l'IEDF, les modifications survenant au cours de l'exécution de mandat concernant les personnes ayant le pouvoir de l'engager, toutes les changements relatifs à son cabinet, sa société ou son groupement et à son contrôle et ceux affectant les personnes ayant eu en charge l'exécution de la prestation ou susceptibles de toucher l'exécution du mandat.

Le commissaire aux comptes est tenu à une obligation générale de conseil envers les services de l'IEDF.

Au titre de cette obligation, le commissaire aux comptes communiquera et/ou obtiendra toutes les informations requises et émettra toutes les recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent mandat.

Le commissaire aux comptes assure l'encadrement hiérarchique de son personnel intervenant dans le cadre du présent mandat.

Il désigne une personne ayant qualité pour le représenter vis-à-vis l'IEDF, pendant l'exécution de la mission.

Hormis la présentation des comptes qui relève des attributions exclusives du commissaire aux comptes lui-même, la personne désignée peut être le correspondant de l'IEDF, pour toutes les questions administratives et techniques pendant la durée d'exécution du mandat.

Ce correspondant devra proposer une structure d'équipe intervenante et en assurera la permanence pour l'exercice concerné, le respect par le commissaire aux comptes de cet engagement constitue une condition déterminante du consentement de l'IEDF au présent mandat.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un ou plusieurs membre(s) de l'équipe intervenante, le commissaire aux comptes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à son/leur remplacement pour assurer la bonne exécution de la mission concernée dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs membre(s) de l'équipe intervenante en cours de mission, le commissaire aux comptes s'engage à prévenir la personne habilitée à représenter l'IEDF, dans un délai d'un (1) mois précédant une intervention. Il a l'obligation de transmettre immédiatement à la personne habilitée à représenter l'IEDF, par lettre le nom, les qualifications et les compétences du ou des remplaçant(s)

A ce titre le commissaire aux comptes s'engage à ce que l'équipe remplaçante détienne ou acquière les compétences et les qualifications requises pour assurer l'exécution des prestations décrites à l'appui de son offre et ainsi assurer la pleine continuité de service de la mission concernée.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes assurera seul et personnellement vis-à-vis de l'IEDF la responsabilité financière et juridique du mandat qui lui est confié.



23-2 – engagements de l’Institut d’Economie Douanière et Fiscale :

L’IEDF, désigne une personne chargée en particulier :

- de transmettre aux collaborateurs du commissaire aux comptes, toutes les informations utiles, tous les documents et toutes les données nécessaires à l’exécution des prestations à réaliser.
- de procéder, avec les services de l’IEDF, à la coordination avec la personne désignée par le commissaire aux comptes et concernée par la présente prestation de prendre ou de transmettre toutes décisions et informations nécessaires.
- faciliter, dans ce cadre, aux personnes désignées par le commissaire aux comptes, l’accès aux différents services de l’IEDF afin de permettre, par observation, les conditions d’exercice de leurs activités, le recueil des informations utiles et la consultation des documents de l’exercice comptable concerné.

ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITE

Le commissaire aux comptes est tenu, conformément à l’article 71 de la 10-01 du 29 juin 2010, ci-dessus référence, au secrets professionnels sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles ils auraient accès dans le cadre de l’exécution du présent mandat.

Il s’engage également à faire respecter ces dispositions par les personnels, préposés et éventuels sous-traitants, désignés par ses soins et sous son autorité.

ARTICLE 25 : CAS D’INCOMPATIBILITES ET D’INTERDICTIONS

En application des dispositions du chapitre IX de la 10-01 du 29 juin 2010 en vigueur applicable aux incompatibilités et interdictions, tout soumissionnaire doit établir et signer une déclaration d’aptitude à exercer la profession de commissaire aux comptes conforme au modèle annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 25 : CAS DE DESISTEMENT

En cas de désistement du soumissionnaire attributaire du marché et nonobstant les poursuites pouvant être engagées à son encontre par le service contractant dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, celui-ci sera exclu temporairement de tout appel d’offres réalisé à l’avenir par la Direction de l’IEDF et ce, dans un délai d’une année révolue à compter de la date du désistement.

Le service contractant peut transférer le marché au soumissionnaire classée deuxième (2ème) avec alignement à l’offre du premier notamment en matière de prix et de délai.

Fait à, le

Le commissaire aux comptes soumissionnaire,

(Nom, qualité du signataire et cachet)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère finances.....وزارة المالية

Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي

Annexe 01 :

Fiche d'informations générales du commissaire aux comptes

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

N° d'agrément :

Date d'agrément :

Adresse professionnelle :

Commune :

Wilaya :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Portable :

Fait à, le

(Nom, qualité du signature et cachet)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère finances.....وزارة المالية

Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي

Annexe 02 :

Attestation de déclaration de pouvoir

Je soussigné, nom et prénom, ayant la qualité au sein de la société (Dénomination de la société) :

Agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par :

En date du :

Avec possibilité de déléguer, donne par la présente, pouvoir à Monsieur (Nom, Prénom).....

De négocier et de conclure avec l'Institut d'Economie Douanière et fiscale, le contrat de :

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

(Nom, qualité du signature et cachet)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère finances.....وزارة المالية

Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي

Annexe 03 :

Lettre de soumission

Je soussigné, (Nom et prénom) :

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au tableau des commissaires aux comptes sous agrément n° :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de contrat et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

- remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.
- me soumetts et m'engage envers l'IEDF, à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des charges, des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du contrat en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :
- M'engage à exécuter le marché dans un délai de : (indiquer le délai en chiffres et en lettres) :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....ouvert auprès :

Adresse :



Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le

(Nom, qualité du signature et cachet)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère finances.....وزارة المالية

Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي

Annexe 04 :

Déclaration à souscrire

1/ Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Nom et Prénom :

Nationalité :

Date et lieu de naissance du signataire :

Ayant qualité pour engager la société :

A l'occasion du contrat :

Agissant :

- En son nom et pour son compte
- Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) :

Forme juridique de la société :

Capital social :

2/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du contrat prévues dans le cahier des charges et conformément à leurs clauses et stipulations.

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

Dénomination du cabinet :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) :



.....
Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager
la société à l'occasion du contrat :
.....

Engage la société, sur la base de son offre

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans
la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en
lettres)....., à compter de la date
d'entrée en vigueur du contrat, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

3/ Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie aux torts
exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées
par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance
n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les
renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le

(Nom, qualité du signature et cachet)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère finances.....وزارة المالية

Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي

Annexe 05 :

Déclaration de candidature

1/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom et Prénom :

Nationalité :

Date et lieu de naissance du signataire :

Ayant qualité pour engager la société :

A l'occasion du contrat :

Agissant :

- En son nom et pour son compte
- Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) :

Forme juridique de la société :

Capital social :

2/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est inscrit au tableau national des commissaires aux comptes sous agrément n° : délivré en date du :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :



Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :....., délivré parle.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le

(Nom, qualité du signature et cachet)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère finances.....وزارة المالية

Institut d'Economie Douanière et Fiscale.....معهد الإقتصاد الجمركي والجبائي

Annexe 06 :

Déclaration de probité

1/ Présentation du candidat ou soumissionnaire:

Nom et Prénom :

Nationalité :

Date et lieu de naissance du signataire :

Ayant qualité pour engager la société :

A l'occasion du contrat :

Agissant :

- En son nom et pour son compte
- Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) :

Forme juridique de la société :

Capital social :

2/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.



M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un contrat ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un contrat ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le contrat ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)